



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 60 – 19 mai 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté portant désignation de Madame Patricia SALOMON au poste de Directrice de la délégation territoriale de Loire de Loire-Atlantique à compter du 4 mai

Arrêté portant délégation de signature à Madame Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de Loire de Loire-Atlantique à compter du 4 mai

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1er juin 2020 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-259 en date du 18 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à l'étang du Choizeau commune de Vigneux de Bretagne

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-260 en date du 18 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à l'étang de Beaumont commune d'Issé

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-261 en date du 18 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau de la commune de Sion-les-Mines

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-264 en date du 19 mai 2020 portant autorisation pratique activité nautique sur la Loire

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-265 en date du 19 mai 2020 portant autorisation pratique activité nautique sur l'Erdre, la Sèvre Nantaise, le Canal de Nantes à Brest, et le Lac Vioreau

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-268 en date du 18 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau de la commune de Loireauxence

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-269 en date du 18 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à l'étang du Tertre Rouge à Petit-Mars

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

AIP n° 2020-40 du 6 mai 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-250 portant autorisation d'accès aux plages de la commune de Batz-sur-Mer

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-271 portant autorisation d'ouverture au public du musée Bernard Boesch dans la commune de La Baule

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-272 portant autorisation d'ouverture au public du l'océarium du Croisic

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-031

Portant délégation de signature à Madame Patricia SALOMON
Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision du 4 mai 2020 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de Madame Patricia SALOMON en tant que directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018-14 du 23 février 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène NEYROLLES est abrogé.

ARTICLE 2

A l'exception des actes, décisions et toute autre procédure concernant le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, délégation de signature est donnée à Madame Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de la Loire-Atlantique :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Loire-Atlantique, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :

- Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;

- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 3

Pour les actes concernant le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, délégation est donnée à Monsieur Alain COMPAIN, à Madame Valérie CASTRIC et à Monsieur Bruno MESLET à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique.

Pour les actes autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SALOMON, délégation est donnée à :

- Monsieur Alain COMPAIN, responsable du département parcours de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Valérie CASTRIC, chargée de la mission coordination de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur Bruno MESLET, conseiller médical de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4

A l'exception des actes relatifs à l'hospitalisation de patients au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, délégation de signature est donnée à Madame Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique à effet de signer les actes en matière de soins psychiatriques sans consentement dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, et notamment :

- Les notifications aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation, le maintien de celle-ci, leur transfert vers un autre établissement ou la levée de leur hospitalisation, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;

- Les actes relatifs à l'information dans les délais prescrits du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, du maire de la commune du domicile de la personne hospitalisée, et de la famille de la personne hospitalisée de toute mesure d'hospitalisation en soins psychiatrique sans consentement, de tout renouvellement ou de toute levée de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la transmission dans les délais prescrits au procureur de la république des informations requises conformément aux dispositions de l'article L. 3212-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement placé auprès de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés à l'article de l'article 4 de la présente décision, dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, y compris ceux relatifs à l'hospitalisation de patients au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, délégation est donnée à Monsieur Alain COMPAIN, à Madame Valérie CASTRIC, à Monsieur Bruno MESLET et à Monsieur Régis LECOQ à effet de signer les actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, y compris ceux relatifs à l'hospitalisation de patients au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 mai 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-030

Portant désignation de Madame Patricia SALOMON
en tant que Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique
à compter du 4 mai 2020

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Patricia SALOMON est nommée Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique à compter du 4 mai 2020.

ARTICLE 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 4 mai 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général
des Impôts à compter du 1^{er} juin 2020**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	MARTEVILLE	Bruno
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud par intérim	GASTON	Valérie
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	PERRON	Philippe
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	ALLUAUME	Catherine
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	TOURNERIOUX	Christiane
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1 ^{ère} brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	VOGEL	Anne-Elza
5 ^{ème} brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYALT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de recouvrement spécialisé	DEMONFORT	Eric

Service	Nom	Prénom
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	HAMEURY	Claire
Pôle topographique de gestion cadastrale	COCHET	Bertrand
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	STALMACH	Véronique
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	MOCHON	Emmanuel
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2ème Bureau	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1er Bureau	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	BONNEFOY	Bruno
Trésorerie de Blain	LEDROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	MERVILLE	Charles
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	GIROU	Thierry
Trésorerie du Loroux Bottereau	LOYER	Vincent
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	NAULEAU	Jean-François
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	HUBERDEAU	Laurent
Trésorerie de Savenay	RENAUX	Marie-Claude

Fait à Nantes le 18 mai 2020

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique


Véronique PY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Mission COVID

**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-264
portant autorisation dérogatoire à la pratique des activités nautiques et de plaisance
sur la Loire**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine public fluvial ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 4, 7 et 9 ;
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 1992 définissant le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2019 portant règlement particulier de police la navigation sur l'itinéraire Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-DDTM-202 du 12 mai 2020 portant restriction de la navigation sur l'itinéraire Loire entre le Pont Anne de Bretagne à Nantes et Bouchemaine ;
- Vu** l'avis de Voies Navigables de France en date du 15 mai 2020 ;

Considérant la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de

l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition de l'autorité compétente, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que VNF a rétabli le balisage entre Nantes et Bouchemaine ;

Considérant par ailleurs que les activités nautiques et de plaisance ont été autorisées sur l'Erdre, la Sèvre Nantaise, le canal de Nantes à Brest et le lac de Vioreau, par arrêté préfectoral du 19 mai 2020 et que dans ces circonstances et sous réserve du respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire, une dérogation peut être accordée à la reprise de la navigation de plaisance et de loisir sur la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2020-DDTM-202 du 12 mai 2020 portant restriction de la navigation sur l'itinéraire Loire entre le Pont Anne de Bretagne à Nantes et Bouchemaine est abrogé ;

Article 2 : La navigation de bateaux à passagers, sans restauration et sans hébergement, sur la Loire entre les ponts Anne de Bretagne sur le bras de la Madeleine et de Pornic sur le bras de Pirmil à Nantes et la commune de Bouchemaine dans le département du Maine-et-Loire est autorisée, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 de l'arrêté du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : La pratique des activités nautiques et de plaisance sur la Loire entre les ponts Anne de Bretagne sur le bras de la Madeleine et de Pornic sur le bras de Pirmil à Nantes et la commune de Bouchemaine dans le département du Maine-et-Loire est autorisée, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Toutes personnes souhaitant pratiquer des activités nautiques et de plaisance sur l'itinéraire Loire mentionnées à l'article 3 doivent veiller au strict respect des gestes et mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de mise à l'eau.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à l'itinéraire Loire mentionnées à l'article 3 ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire

l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, les commandants du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Nantes, le 19 MAI 2020

Le Préfet



Claude d'HARCOURT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Mission COVID

**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-265
portant autorisation dérogatoire à la pratique des activités nautiques et de plaisance
sur l'Erdre, la Sèvre Nantaise, le canal de Nantes à Brest et le lac de Vioreau**

Vu le code des transports ;

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014330-0007 du 26 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Erdre navigable, l'arrêté préfectoral n° 2014330-0008 du 26 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la Sèvre ;

Vu la proposition du président du conseil départemental en date du 18 mai 2020 demandant l'autorisation de la pratique des activités nautiques et de plaisance sur les voies et plan d'eau dont il en a la gestion ;

Considérant la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition de l'autorité compétente, autoriser les activités nautiques et de

plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le président du conseil départemental de Loire-Atlantique a transmis une proposition d'autorisation à la navigation sur ses voies et plan d'eau ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la navigation de plaisance et de loisir mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisée

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pratique des activités nautiques, de plaisance et de pêche de loisir, sur l'Erdre, la Sèvre Nantaise, le canal de Nantes à Brest sur le département de Loire-Atlantique ainsi que sur le lac de Vioreau est autorisée, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Toutes personnes souhaitant pratiquer des activités nautiques et de plaisance sur les voies et plan d'eau mentionnées à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes et mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de mise à l'eau.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces voies et plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Nantes, le 19 MAI 2020

Le Préfet


Claude d'HARCOURT



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020- 268
portant autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau
de la commune de Loireauxence**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Loireauxence en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 sus-visé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plans d'eau situés sur la commune de Loireauxence, pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Loireauxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 MAI 2020

Le Préfet





**Arrêté préfectoral n° CAB-2020- 269
portant autorisation dérogatoire d'accès à l'étang du Tertre Rouge
commune de Petit-Mars**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Petit-Mars en date du 16 mai 2020 ;

Considérant la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 sus-visé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à l'étang mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à l'étang du Tertre Rouge situé sur la commune de Petit-Mars, pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Petit-Mars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 MAI 2020

Le Préfet





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Mission COVID**

**Arrêté préfectoral n° CAB-2020- 259
portant autorisation dérogatoire d'accès à l'étang du Choizeau
commune de Vigneux-de-Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Vigneux-de-Bretagne en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 sus-visé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture d'un plan d'eau situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à l'étang mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à l'étang du Choizeau situé sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Vigneux-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 18 MAI 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Mission COVID**

**Arrêté préfectoral n° CAB-2020- 260
portant autorisation dérogatoire d'accès à l'étang de Beaumont
commune d'Issé**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire d'Issé en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 sus-visé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de l'étang situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à l'étang mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à l'étang de Beaumont situé sur la commune d'Issé, pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune d'Issé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 18 MAI 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Mission COVID**

**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-261
portant autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau
de la commune de Sion-les-Mines**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Sion-les-Mines en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 sus-visé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de plans d'eau situés sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plans d'eau de la Hunaudière, de l'Euzerais et de l'Usine situés sur la commune de Sion-les-Mines, pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Sion-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 18 MAI 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet

Pierre CHAULEUR



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité
et du conseil aux collectivités

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BI n° 2020-40 du - 6 MAI 2020
portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable de la région ouest de Cholet

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de M. René BIDAL, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 du préfet de Maine-et-Loire, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1948 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-172 du 19 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) au 31 décembre 2019 ;

Vu la convention de liquidation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC), signée le 30 décembre 2019 entre les communautés d'agglomération Mauges Communauté, Agglomération du Choletais et Clisson Sèvre Maine Agglo ;

Vu la délibération du 27 janvier 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) approuvant le compte administratif 2019 du syndicat ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) a adopté les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT :

Article 1er. – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2. – Les biens, l'actif et le passif du syndicat dissous sont répartis conformément à la convention de liquidation, signée le 30 décembre 2019 entre les communautés d'agglomération Mauges Communauté, Agglomération du Choletais et Clisson Sèvre Maine Agglo, jointe au présent arrêté.

Les restes à réaliser sont repris par les communautés d'agglomération Mauges Communauté et Clisson Sèvre Maine Agglo, conformément à la délibération du 27 janvier 2020 et au tableau de répartition ci-annexés.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Cholet, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, les présidents des communautés d'agglomération Mauges Communauté, Agglomération du Choletais et Clisson Sèvre et Maine Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation, la secrétaire générale,



Magali DAVERTON

Pour le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
le secrétaire général,



Serge BOULANGER

**CONVENTION DE LIQUIDATION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE
DE LA RÉGION OUEST DE CHOLET**
**Entre les communautés d'agglomérations
CLISSON SÈVRE MAINE AGGLO, L'AGGLOMÉRATION DU
CHOLETAIS et MAUGES COMMUNAUTÉ**

Établie suivant les dispositions des articles L.5212.33, L.5211-26 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales

Entre :

- La Communauté d'agglomération MAUGES COMMUNAUTE, ayant son siège rue Robert Schuman, Beaupréau, 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, identifiée sous le numéro SIREN 200 060 010, représentée par son Président, Monsieur Didier HUCHON, dûment habilité à signer la présente convention, suivant délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 ;
- La Communauté d'agglomération, CLISSON SÈVRE MAINE AGGLO, ayant son siège rue des Malifestes, 44190 CLISSON, identifiée sous le numéro SIREN 200 067 635, représentée par sa Présidente, Madame Nelly SORIN, dûment habilitée à signer la présente convention, suivant délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2019 ; Établissement public compétent en eau potable au 1^{er} janvier 2020 ;
- La Communauté d'agglomération, AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS, ayant son siège rue Saint-Bonaventure, 49300 CHOLET, identifiée sous le numéro SIREN 200 071 678, représentée par son Président, Monsieur Gilles BOURDOULEIX, dûment habilité à signer la présente convention, suivant délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 ;

Préambule :

Le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Région Ouest de Cholet (SIAEP ROC) a été créé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 1948. Ce syndicat couvre le territoire suivant :

- Mauges Communauté compétente pour : la Commune de Sèvremoine (communes déléguées de : Le Longeron, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges et Torfou) ;
- Sèvre Maine Agglo compétente au 1^{er} janvier 2020 : Commune de Boussay ;
- Agglomération du Choletais compétente pour : la Commune de la Romagne.

Par arrêté interpréfectoral DRCL/BI n°2018-189 en date du 27 décembre 2018, les statuts (Art.5) du SIAEP ROC ont été modifiés pour en fixer la durée jusqu'au 31 décembre 2019.

Le Syndicat est dissous après cette date, soit au 1^{er} janvier 2020. Cette dissolution s'inscrit dans le double processus de restructuration des services d'eau potable dans le Département de Maine-et-Loire, par suite de la publication du volet eau du SDCI spécialement consacrée à ce sujet et du transfert de la compétence « eau » au sein du champ des compétences obligatoires des communautés d'agglomération. Ainsi, après étude des diverses possibilités de conduite de cette politique, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, parties à cette convention de liquidation, ont convenu d'en fixer les conditions, pour exercer, chacun sur son territoire, la compétence « eau potable », suivant la définition qui en est posée à l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales : « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Les conditions de liquidation fixées ci-après portent sur le champ des compétences du SIAEP ROC, comprenant : la production et la distribution d'eau aux usagers. Elles sont établies en application des articles L. 5212-33, L.5211-26 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les biens, l'actif et le passif du syndicat dissous, sont répartis entre les EPCI compétents au 1^{er} janvier 2020, selon les principes suivants :

- En premier lieu, le principe de territorialité,
- En second lieu, le cas échéant, la notion d'usage pour les biens situés sur le territoire d'une des parties, mais dont l'usage est exclusivement ou très majoritairement lié à la desserte en eau potable des usagers du territoire d'une autre partie, étant précisé qu'il sera appliqué un principe d'évolution lorsqu'un nouvel usage est susceptible d'apporter une optimisation du service aux usagers et/ou des coûts.

La valeur nette comptable des réseaux et ouvrages annexes, est reprise au sein des collectivités concernées suivant une clé de répartition arrêtée en fonction du pourcentage moyen des trois dernières années, dans chaque agglomération, et calculée en fonction :

- De la population totale ;
- Du linéaire de réseau (hors feeder) ;
- Du volume d'eau consommé ;
- Du nombre d'abonnés ;
- Des recettes de vente d'eau.

Soit :

- 83% Mauges Communauté ;
- 10% pour Clisson Sèvre Maine Agglo ;
- 7% pour l'Agglomération du Choletais.

En conséquence, les parties conviennent :

Article premier – Personnels :

L'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriale, en son alinéa 4, fixe le régime applicable aux personnels des syndicats dissous : « *La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.* »

Les personnels du syndicat dissous, après avis favorable de la Commission administrative paritaire de l'établissement concerné, en date du 10 décembre 2019, sont répartis comme suit :

NOM Prénom de l'agent	Grade	Emploi au sein du syndicat dissout	Collectivité d'accueil
BARON Evelyne	Attaché principal	Direction	Mauges Communauté

Article 2 – Répartition des actifs :

2.1 Linéaire de réseaux :

Le réseau, hors feeder (et sa bache), de 457 276 ml, est ainsi réparti sur le territoire :

Mauges Communauté	374 746 ml
Sèvre et Maine Agglo	50 738 ml
Agglomération du Choletais	31 792 ml

La valeur nette comptable du réseau est répartie suivant la clé de répartition définie en préambule sauf pour le feeder de sécurisation et sa bache.

Cas du feeder de sécurisation :

Le feeder de secours, de 28 262 ml est situé quasi-exclusivement sur le territoire de l'Agglomération du Choletais. Il a été réalisé par le SIAEP Région Ouest de Cholet, pour la sécurisation de son approvisionnement en eau potable notamment en cas de défaillance de l'usine de production du Longeron. Ce secours fait l'objet d'une convention entre le SIAEP Région Ouest de Cholet et le SIDAEP Mauges Gâtine jusqu'en 2023 avec une obligation d'achat d'eau à hauteur de 500 000 m³/an en moyenne sur 4 années.

Le secours comprend plusieurs ouvrages :

- la bache Eaux de Loire dite " ouvrage A ", située au pied du château d'eau du Longeron, d'un volume de 2 000 m³ ;
- une première partie de la canalisation ou feeder dite " ouvrage C " contournant La Romagne par l'est, commençant au réservoir du Longeron en diamètre 300 mm jusqu'à la bifurcation (située à Beaucou commune de La Séguinière) puis en diamètre 200 mm jusqu'à la bache de la Blouère soit environ 8 926 ml ;
- une deuxième partie de la canalisation ou feeder dite " ouvrage B " en diamètre 350 mm depuis le compteur de vente du SIDAEP Mauges Gâtine situé sur la bache de Trémentines jusqu'à la bifurcation vers la Blouère (située à Beaucou commune de La Séguinière) soit environ 19 336 ml.

Fin 2018, le SIAEP ROC a modifié le fonctionnement des ouvrages A et C pour en optimiser l'utilisation. L'usage de ces ouvrages avec un fonctionnement quotidien à partir de l'eau du Longeron vers le territoire de Mauges Communauté est donc quasi-exclusif pour Mauges Communauté.

Concernant la portion dite " ouvrage B " dont l'usage est uniquement le secours de l'usine du Longeron, l'Agglomération du Choletais a fait part de son intérêt pour y ajouter quelques points de livraison de l'eau en provenance du SIDAEP Mauges Gâtine.

L'application, en premier lieu, comme indiqué en préambule du principe de territorialité, conduirait à affecter les ouvrages suivant la répartition ci-dessous :

- l'ouvrage A " bêche Eaux de Loire " situé sur la commune du Longeron ainsi que 3 160 ml environ de canalisation de l'ouvrage C (pour les communes du Longeron et de Saint-André-de-la-Marche) à Mauges Communauté ;
- le reste de la conduite " ouvrage C " (située sur les communes de La Romagne et La Séguinière) revenant à l'Agglomération du Choletais, soit 5 766 ml de canalisations ;
- la totalité des canalisations de l'ouvrage B (situées sur les communes de La Séguinière, Bégrolles-en-Mauges, Le May-sur-Evre et Trémentines) soit 19 336 ml à l'Agglomération du Choletais.

L'application en second lieu de la notion d'usage conduirait à affecter les ouvrages différemment à savoir :

- les ouvrages A et C (situés sur les communes du Longeron, La Romagne et de Saint-André-de-la-Marche) : transfert à Mauges Communauté qui en a l'usage majoritaire ;
- l'ouvrage B (situé sur les communes de La Séguinière, Bégrolles-en-Mauges, Le May-sur-Evre et Trémentines) : le secours est apporté par le SIDAEP Mauges Gâtine à l'ensemble du SIAEP ROC dans la situation actuelle mais pourrait potentiellement être utilisé de façon complémentaire par l'Agglomération du Choletais.

Compte tenu de ces deux approches qui aboutissent à une conclusion différente, il a été convenu :

- pour la partie " ouvrages A et C " : transfert à Mauges Communauté soit un montant de valeur nette comptable (VNC) correspondant à 896 066,86 € ;
- pour la partie " ouvrage B " correspondant à 1 173 880,17€ de VNC : compte tenu des pistes d'optimisation envisagées, une étude sera menée en 2020 dont l'objectif sera de préciser l'intérêt sanitaire, technique et financier d'un transfert au SIDAEP Mauges Gâtine. L'intérêt d'un tel transfert sera jugé suivant des critères objectifs comprenant notamment la territorialité, l'usage actuel et futur, l'équilibre économique et les intérêts techniques.

Il est entendu pour l'ouvrage B :

- ✓ qu'une étude sera menée en 2020 si possible d'ici mars (sollicitée auprès du SIDAEP Mauges Gâtine, ou à défaut en co-maîtrise d'ouvrage par Mauges Communauté et Agglomération du Choletais) ;
- ✓ qu'un transfert temporaire à Mauges Communauté est retenu. En fonction des résultats de l'étude, et au plus tard d'ici au 31 décembre 2020, il pourra être conservé par Mauges Communauté, ou cédé au SIDAEP Mauges Gâtine ou à l'Agglomération du Choletais à l'euro symbolique (et sans retour d'emprunt compte tenu de l'équilibre résultant du transfert du passif et de l'actif actuel à Mauges Communauté).

2.2 Ouvrages d'art :

Les ouvrages d'art sont répartis suivant le critère de territorialité, les terrains et les ouvrages associés à un ouvrage principal, sont transférés à la même collectivité que l'ouvrage principal :

Ouvrages	Communes ou Communes déléguées d'implantation	Adresses	EPCI de transfert
USINE de production	Le Longeron	Le Barrage des Rivières	Mauges Communauté
Barrage – prise d'eau	Le Longeron Saint-Aubin-des-Ormeaux	Le Barrage des Rivières	Mauges Communauté
Réservoir au sol	Le Longeron	La Grenouille	Mauges Communauté
Réservoir sur tour	Le Longeron	La Grenouille	Mauges Communauté
Réservoir au sol	Saint-André-de-la-Marche	La Blouère	Mauges Communauté
Réservoir sur tour	Saint-Macaire-en-Mauges	Rue de Vendée	Mauges Communauté
Réservoir sur tour	Saint-Crespin-sur-Moine		Mauges Communauté
Réservoir sur tour	La Renaudière	Rue de Bel Air	Mauges Communauté
Réservoir au sol	Saint-Germain-sur-Moine	Rue Vieux Moulins	Mauges Communauté
Réservoir sur tour	Boussay	La Boissenotière	Clisson Sèvre Maine Agglo

La valeur nette comptable de ces biens est répartie suivant l'affectation des biens.

2.3 Séparation des réseaux et desserte des écarts :

Les parties se sont accordées pour le positionnement des points de vente d'eau en gros et pour gérer en écarts certains usagers : lorsqu'un usager résidant sur un EPCI est alimenté et facturé par un autre EPCI, c'est le tarif de ce dernier qui s'applique.

La localisation des points de séparation des réseaux avec installations des compteurs de vente est précisée ci-dessous. Les travaux correspondants seront réalisés par le délégataire dès début 2020 sur le fonds de travaux prévu à cette effet.

Points de séparation des réseaux :

- Vente de Mauges Communauté vers l'Agglomération du Choletais (propriété Mauges Communauté) : La Lizière à La Romagne ;
- Vente de l'Agglomération du Choletais vers Mauges Communauté (propriété Agglomération du Choletais) : La Blouère à Saint-André-de-la-Marche , La Basse Barbière à La Romagne (en substitution du comptage de Bel-Air) ;
- Vente de Mauges Communauté vers Clisson Sèvre Maine Agglo (propriété Mauges Communauté) : L'Ecorchevrière (Commune Boussay), Le Bon Débit (Commune Boussay).

A titre indicatif, les points de service gérés en écarts sont précisés ci-dessous :

- Gestion par l'Agglomération du Choletais sur le territoire de Mauges Communauté : La Bouchaillière à Torfou, La Nivardière à Roussay, Pont de Moine à Saint-André-de-la-Marche ;
- Gestion par Mauges Communauté sur le territoire de l'Agglomération du Choletais : La Comté à Bégrolles-en-Mauges ;
- Gestion par Mauges Communauté sur le territoire de Sèvre Maine Agglo : La Clémencière à Boussay ;
- Gestion par Sèvre Maine Agglo sur le territoire de Mauges Communauté : La Gerbaudière à Boussay, Le Plessis Milon à Boussay.

2.4 Autres biens :

Le mobilier, les équipements et outils informatiques sont transférés à Mauges Communauté.

Article 3 – Répartition du passif :

3.1 Subventions transférables :

Le montant actuel des subventions reçues s'élève à 2 736 323.40 €, dont 2 035 116.40 € restant à amortir.

Les subventions, qui sont liées à un bien, sont intégrées au passif de la collectivité reprenant celui-ci, et pour les réseaux, suivant la clé de répartition.

Intitulé	Bien objet de la subvention	Affectation
Agence de l'eau	Périmètre de protection captage	Mauges Communauté
	Réhabilitation usine	Mauges Communauté
	Réseaux	Mauges Communauté
		Agglomération du Choletais
		Clisson Sèvre Maine Agglo
	Feeder et bâche de sécurisation (ouvrages A et C)	Mauges Communauté
Feeder de sécurisation (ouvrage B)	Provisoirement à Mauges Communauté au 1 ^{er} janvier 2020 Affectation définitive d'ici au 31 décembre 2020 suivant article 2.1	

Les subventions sur biens non intégrées à ce jour, seront intégrées au passif de la collectivité concernée suivant le critère de territorialité :

Intitulé	Bien objet de la subvention	Affectation
Agence de l'eau	Renouvellement Toucharette, Retail, Gourbelière	Mauges Communauté
	La Hérie Boussay	Clisson Sèvre Maine Agglo

3.2 Emprunts et engagements donnés ou reçus :

Le montant initial du capital emprunté s'élève à 2 212 000 €, dont 1 286 393.78 € de capital restant dû au 1^{er} janvier 2020.

Les emprunts ont été contractés pour le financement de l'usine de production d'eau potable et des ouvrages de sécurisation (feeder et bâche). Mauges Communauté reprenant ces ouvrages, elle se substitue au syndicat, dans les droits et obligations des contrats de prêts, pour le remboursement du capital restant dû.

OBJET	REF	ORGANISME	MONTANT	DUREE	Dernière échéance	CRD 31/12/2019
Transfert Eaux de Loire (Feeder)	2003-01	CFFL	760 000 €	25 ans	01/04/28	357 347,93 €
Réhabilitation Usine Le LONGERON	2012-01	CE	500 000 €	15 ans	01/04/27	263 492,05 €
Réhabilitation Usine Le LONGERON	2012-02	AELB	952 000 €	21 ans	29/02/32	665 553,80 €
TOTAL :						1 286 393,78 €

3.3 Résultats cumulés du dernier exercice :

En vue d'assurer l'équilibre de reprise de l'actif et du passif, l'excédent cumulé est réparti entre les collectivités suivant le pourcentage d'actif repris, après déduction du passif repris.

Cette répartition est effectuée par les comptables publics concernés, après approbation du compte de gestion et du compte administratif de liquidation du syndicat.

Article 4 – Répartition de la trésorerie :

Liée au résultat cumulé, la trésorerie disponible est répartie par les comptables publics concernés, suivant la même proportionnalité que celui-ci.

Article 5 – Marchés, contrats et conventions :

5.1 Convention des antennes de radio-téléphonie :

Les conventions sont reprises par l'établissement prenant en charge le bâtiment sur lequel les antennes sont installées :

- Convention avec ORANGE – Réservoir de La Renaudière – Reprise par Mauges Communauté ;
- Convention avec MELISA Territoires Ruraux – Réservoir de La Renaudière – Reprise par Mauges Communauté ;
- Convention avec SYSOCO – Réservoir de Boussay – Reprise par Clisson Sèvre Maine Agglo ;
- Convention avec SYSOCO – Réservoir du Longeron – Reprise par Mauges Communauté.

5.2 Convention SNCF pour traversées de voies ferrées :

Compte tenu que les installations franchissant les voies ferrées sont affectées à Mauges Communauté, cette dernière récupère l'ensemble des conventions concernées :

- Au P.N. 14 de Trémentines (Feeder) : cette convention étant liée à l'ouvrage B du feeder de sécurisation, elle suivra la propriété de l'ouvrage B (voir article 2.1) ;
- Au P.N. 26 du Longeron ;
- Au P.N. 17 + 745 de Torfou.

5.3 Marchés :

Les marchés et soldes de travaux seront repris par les EPCI selon le principe de territorialité.

Article 6 – Archives :

D'ici au 31 mars 2020, chacune des parties participera à la répartition des archives du Syndicat, chacun conservant les parties lui revenant de façon exclusive. Dans le cas où elles concerneraient plusieurs EPCI, l'original pourra être conservé par Mauges Communauté après avoir remis une copie aux autres EPCI concernés. Ces opérations seront réalisées sous le contrôle des EPCI.

Les espaces de stockage des données informatiques (serveurs, disques durs...) du Syndicat feront l'objet d'une copie complète et totale par chaque EPCI dès la dissolution du Syndicat.

Mauges Communauté reprendra à sa charge, pour le stockage des archives la concernant et le temps de la partition, la convention passée avec la commune de Sèvremoine pour la mise à disposition du local d'archives, situé à la mairie de la commune déléguée de Montigné.

Article 7- Entrée en vigueur :

La présente convention de liquidation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Didier HUCHON, Président de la Communauté d'agglomération Mauges Communauté, le : 30/12/2019



Nelly SORIN, Présidente de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo, le : 30/12/2019



Gilles BURDOULEIX, Président de la Communauté d'agglomération du Choletais, le : 30/12/2019

Le Président de l'Agglomération du Choletais
Maire de Cholet
Par délégation, le Vice-Président
Marc GRÉFFIER

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marc Gréffier', written over the typed name.

SEANCE du 27 Janvier 2020

Nombre de membres du Comité Syndical :	11	Date convocation :	20 Janvier 2020
- en exercice :	11	Date affichage Procès-Verbal :	28 Janvier 2020
- présents :	11 dont 2 suppléants		
- qui ont pris part à la délibération :	10		

L'an deux mille vingt, le vingt-sept du mois de JANVIER, à dix-huit heures trente, le COMITE du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE L'OUEST DE CHOLET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de TORFOU, Salle du Conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MANCEAU Paul.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Titulaires : BRETEAUDEAU Alain - BILLAUD Daniel, BLANCHARD Gilles, FONTENEAU Jean-René, HERAULT Rachel, LAUNEAU Hervé, QUESNEL Jacky, MANCEAU Paul, RIPOCHE Michel

Suppléants : JAFFROT Claude (suppléant de ESNAULT Gérard, titulaire absent excusé), BRUNETIERE Georges (suppléant de BERTHOMMIER Marion, titulaire absente excusée)

Titulaires ABSENTS : ESNAULT Gérard (suppléé par Claude JAFFROT), BERTHOMMIER Marion (suppléée par Georges BRUNETIERE)

N° 02/2020 – DELIBERATION SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Monsieur MANCEAU, Président ayant dressé le compte administratif 2019, se retire de la salle pendant la séance concernant cet objet pour permettre à l'assemblée de procéder au vote.

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur QUESNEL Jacky, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par Monsieur MANCEAU Paul, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Résultats reportés		0.00	0.00	1 414 453.36	0.00	1 414 453.36
Opérations de l'exercice	736 154.21	1 125 948.73	2 293 433.49	1 868 003.33	3 029 587.70	2 993 952.06
TOTAUX	736 154.21	1 125 948.73	2 293 433.49	3 282 456.69	3 029 587.70	3 991 605.65
Résultats de clôture		389 794.52		989 023.20		1 378 817.72
Restes à réaliser			792 000.00		792 000.00	
TOTAUX CUMULES		389 794.52	792 000.00	989 023.20	792 000.00	1 378 817.72
RESULTATS DEFINITIFS		389 794.52	792 000.00	989 023.20		586 817.72

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser pour la somme TTC de 792 000 €, soit 660 000 € HT, dont 548 000 € HT pour Mauges Communauté au titre des travaux engagés sur le territoire de SEVREMOINE et 112 000 € HT pour Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre des travaux engagés sur le territoire de BOUSSAY

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Copie certifiée conforme au registre dûment signé.

Le Président,



S.I.A.E.P.
REGION OUEST de CHOLET

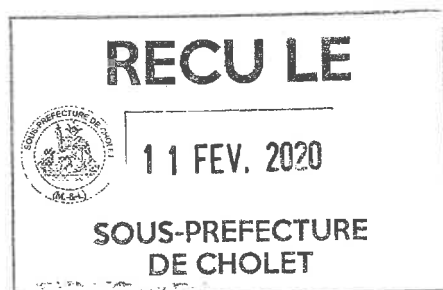
ETAT DES RESTES A REALISER
A REPENDRE AU BUDGET 2020 des AGGLOMERATIONS CONCERNEES
SUITE au TRANSFERT de COMPETENCE à la date du 1er Janvier 2020

RESTES A REALISER - DEPENSES					
Chapitre/Article	TOTAL TTC	TOTAL HT	Répartition entre agglomérations des valeurs HT		
			Mauges Communauté	Clisson Sèvre Maine Agglo	Agglomération du Choletais
Chapitre 23	792 000.00 €	660 000.00 €	548 000.00 €	112 000.00 €	- €
Article 2312	- €	- €			
Article 2313	- €	- €			
Article 2315	792 000.00 €	660 000.00 €	548 000.00 €	112 000.00 €	- €
Article 238	- €	- €			

RESTES A REALISER - RECETTES Hors Taxes					
Chapitre/Article	TOTAL TTC	TOTAL HT	Répartition entre agglomérations des valeurs HT		
			Mauges Communauté	Clisson Sèvre Maine Agglo	Agglomération du Choletais
/	- €	- €	- €	- €	- €

Je soussigné, Paul MANCEAU, Président du SIAEP de la Région de l'Ouest de Cholet, CERTIFIE que les restes à réaliser doivent être repris au budget 2020 des AGGLOMERATIONS tels qu'indiqués ci-dessus en valeur "Hors Taxes".

Fait à TORFOU, le 6 janvier 2020





**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-271
portant autorisation d'ouverture au public du musée Bernard Boesch sur la commune
de La Baule**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire de La Baule en date du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone sur laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation habituelle du musée Bernard Boesch est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, le musée Bernard Boesch est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le musée Bernard Boesch est autorisé à accueillir du public à compter du 20 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au musée Bernard Boesch doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelée au sein du musée.

Le responsable du musée Bernard Boesch détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Le responsable du musée Bernard Boesch est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Nazaire, le 19 MAI 2020

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet



Michel BERGUE

ANNEXE 1

- ✓ - Compte tenu de la configuration des lieux la fréquentation est limitée à 6 visiteurs au maximum en simultané
- ✓ - Un parcours de visite est mis en place et matérialisé pour éviter tout croisement
- ✓ - Le port du masque est recommandé pour les visiteurs (Des masques à usage unique sont à disposition des visiteurs si ceux-ci se présentent sans leurs propres masques)
- ✓ - L'espace d'exposition à l'étage est condamné
- ✓ - Entrée et sortie différentes pour éviter les croisements :
 - entrée par la porte principale ; la distanciation physique de file d'attente est matérialisée à l'extérieur
 - sortie par l'issue de secours de la galerie
- ✓ Deux agents sont présents en permanence aux heures d'ouverture au lieu d'un seul habituellement :
 - 1 agent à l'entrée du musée s'assure que les visiteurs portent un masque, régule les entrées, les limite pour respecter le maximum de 6 visiteurs en simultané, distribue le gel hydro alcoolique
 - 1 agent dans le musée pour les renseignements, la médiation et le contrôle des sorties



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-272
portant autorisation d'ouverture au public
de l'OCEARIUM DU CROISIC**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 10

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire

Vu la demande du maire du Croisic en date du 14 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des parcs zoologiques demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application du 3^o du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret, des parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle de l'Océarium du Croisic est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, l'Océarium du Croisic est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Océarium du Croisic est autorisé, à accueillir du public à compter du 21 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'Océarium du Croisic doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de l'Océarium du Croisic.

Le responsable de L'Océarium du Croisic détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires etc....). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Le responsable de l'Océarium du Croisic est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Croisic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Nazaire, le 19 MAI 2020

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Michel BERGUE



Arrêté préfectoral n° CAB-2020- 267
portant autorisation d'accès aux plages de la commune de Batz sur Mer

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Batz sur Mer en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accès aux plages situées dans la commune de Batz sur Mer et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime de l'Atlantique à Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Batz sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Nazaire, le **19 MAI 2020**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet


Michel BERGUE

ANNEXE 1

- L'accès à la plage est limité à un usage dynamique : pratique sportive uniquement individuelle, baignade, promenade sur la plage dans le strict respect des règles de distanciation physique
- Interdiction de toute position statique prolongée sur le sable, distance de 1 m minimum entre les personnes et de 5 m minimum entre les groupes
- Accès à la plage autorisé de 8 h du matin à 21 h le soir uniquement
- Interdiction de la consommation d'alcool, des pratiques festives et des pique-niques
- Mise en place d'une signalétique dédiée sur l'ensemble des points d'accès aux plages pour rappeler les nouvelles règles d'usage
- Communication par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et à l'office du tourisme) afin de faire connaître les règles
- Renforcement de la surveillance et contrôles par la police municipale